



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 25/05/2021

**Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Réf. :	Courriels de l'exploitant des 21 et 26 avril 2021					
Pièces jointes :	1 fiche d'écart et 1 fiche d'observations					
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles					

Établissement contrôlé			
Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé		KEM ONE Usine de Lavéra - Ecopolis Lavéra Sud – BP 3 13117 MARTIGUES – LAVERA	
Activité principale		Chimie du chlore	
Codes DREAL	N°S3IC : Priorité DREAL : Régime : Directives :	00064-00942 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input checked="" type="checkbox"/> IED	

Visite d'inspection			
Date de la visite : 16/04/2021			
Type de visite	<input checked="" type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale	<input type="checkbox"/> Programmée <input checked="" type="checkbox"/> Réactive
Circonstances de la visite	<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du :	<input type="checkbox"/> Plaintes <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Teneurs en mercure anormales dans l'air	
Thèmes de la visite	<ul style="list-style-type: none"> • Cessation définitive d'activité de la salle d'électrolyse à mercure 		
Principales installations contrôlées	<ul style="list-style-type: none"> • Salle d'électrolyse à mercure à l'arrêt 		
Référentiels du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral du 12/06/2018 : article 16.2 • code de l'environnement : article R.512-39-1 		
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	Société	Qualité	
	KEM ONE	Directeur de l'établissement Responsable du service HSE Ingénierie du service HSE Ingénieur d'exploitation Electrolyses Responsable méthode chargé du suivi du démantèlement	

1. Éléments de contexte

Par communication du 1^{er} avril 2021, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMOSUD a annoncé avoir mesuré des niveaux élevés de mercure gazeux au niveau de son capteur situé à Lavéra.

Au regard des résultats publiés par cette AASQA, nos services ont demandé par courriel du 6 avril 2021 à la société KEM ONE de nous indiquer l'origine de l'anomalie ayant conduit aux valeurs mesurées par l'AASQA et les mesures de réduction des émissions mises en œuvre ou envisagées.

Il convient de préciser qu'avec ses électrolyseurs à cathode de mercure, mis à l'arrêt en 2016, la société KEM ONE était le seul exploitant de la plateforme pétrochimique de Lavéra à avoir mis en œuvre des procédés industriels utilisant du mercure.

Par courriel du 13 avril 2021, la société KEM ONE nous informe des travaux de démantèlement des électrolyseurs à cathode de mercure alors en cours et des actions mises en œuvre pour limiter les émissions de mercure (fin des travaux à très haute pression pouvant occasionner des émergences de mercure et décalage des horaires de travail pour éviter de réaliser des travaux aux heures les plus chaudes notamment).

La visite d'inspection inopinée du 16 avril 2021 avait alors pour objectif de constater la mise en œuvre des mesures prises ou prévues, dans le cadre de la cessation définitive d'activité des électrolyseurs à cathode de mercure, pour assurer la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Il convient par ailleurs de noter que par courrier du 19 avril 2021, la ville de Martigues, par l'intermédiaire de son délégué à la Santé et Handicap, souhaite être informée des mesures que les services de l'Etat comptent prendre afin de rassurer la population qui s'inquiète des conséquences sanitaires et environnementales des pics de mercure sur le territoire. Ce courrier a été transmis par courriel aux services de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Sous-Préfecture d'Istres, à l'AASQA susnommée et à nos services.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1. Suites données à la (aux) précédente(s) inspection(s)

Les constats relevés lors d'inspections précédentes n'ont pas été examinés à l'occasion de l'inspection du 16 avril 2021.

2.2. Constats de la visite d'inspection du 16 avril 2021

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet d'un écart à la réglementation et de cinq observations notifiées à l'oral à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection. Les fiches d'écart et d'observations sont jointes en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Actualisation des prescriptions applicables

Sans objet.

- Non-conformités conduisant à une mise en demeure

Sans objet.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

► Écart n°1 (article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 12/06/2018) :

Par courriels des 21 et 26 avril 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection les bilans mensuels des mois de février et mars 2021. Dans ces bilans, l'exploitant précise les jours pour lesquels la valeur dite « d'anomalie » définie en application des dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 est dépassée.

Comme précisé dans l'observation n° 1, les modalités de transmission ne permettent toutefois pas d'assurer un suivi dynamique des pics de pollution pour les polluants faisant l'objet d'une surveillance par des systèmes automatiques de mesure en continu comme le mercure.

L'exploitant doit ainsi être en mesure d'informer rapidement l'Inspection en situation de mesure anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

L'Inspection demande ainsi à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse à l'écart à la réglementation constaté sous un délai de 15 jours.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

- Observations

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés (à l'exception de l'observation n° 4 pour laquelle le délai doit rigoureusement être respecté). Concernant l'observation n°4, l'exploitant justifiera le choix des mesures de nettoyage du mercure qu'il compte mettre en œuvre par un bilan avantages-inconvénients.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.